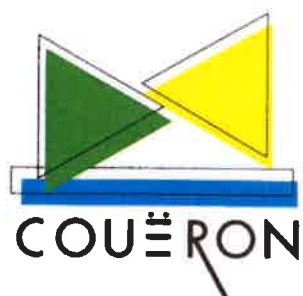


RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

Mars 2020



**Avis de mise à disposition du public
du recueil des actes administratifs**

La ville de Couëron certifie avoir procédé à l'information par voie d'affichage à la mairie, de la mise à disposition du public du recueil des actes administratifs portant sur la période du 1^{er} au 31 mars 2020.

Fait à Couëron, le 3 avril 2020

Carole Grelaud

Maire

Conseillère départementale



Arrêts

ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020

Référence : M.L.

N° 129 -2020

Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – PLACE CHARLES GIDE ET PLACE DE LA COMMUNE DE PARIS – DU 9 MARS AU 13 MARS 2020.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que pour réaliser la pose d'ascodal, place Charles Gide et place de la Commune de Paris, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

arrête :

Article 1 : Dans la période comprise entre le 9 mars et le 13 mars 2020, les mesures suivantes seront appliquées sur les voies précitées :

- Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier interdit ;
- Circulation automobile en chaussée rétrécie ;
- Maintien de la circulation automobile en double sens gérée par panneaux Bk15-Ck18 ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers ainsi que les véhicules du réseau TAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ASPO** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le **02 MARS 2020**

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020

Référence : M.L.

N° 130 -2020

Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – PLACE CHARLES GIDE ET RUE DE LA MARNE – DU 9 MARS AU 13 MARS 2020 ET DU 16 MARS AU 20 MARS 2020.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que pour réaliser des marquages au sol pour des stationnements, du 9 mars au 13 mars 2020 et du 16 mars au 20 mars 2020, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

arrête :

Article 1 : Dans la période comprise entre le 9 mars et le 13 mars et entre le 16 mars et le 20 mars 2020 (les mercredis, jeudis et vendredis), les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier interdit ;
- Circulation automobile en chaussée rétrécie ;
- Maintien de la circulation automobile en double sens gérée par panneaux Bk15-Ck18 ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers ainsi que les véhicules du réseau TAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **CREPEAU** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



A Couëron, le

02 MARS 2020

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché du 09/03 au 20/03/20

ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020

Référence : M.L.

N° 131 -2020

Objet : REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – PLACE DE LA COMMUNE DE PARIS - DU 9 MARS AU 13 MARS 2020 ET DU 16 MARS AU 20 MARS 2020

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que pour réaliser **des marquages au sol pour des stationnements, place de la Commune de Paris**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

arrête :

Article 1 : Dans la période comprise entre le 9 mars et le 13 mars 2020 et entre le 16 mars et le 20 mars 2020 (les lundis et mardis), les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier interdit ;
- Circulation automobile en chaussée rétrécie ;
- Maintien de la circulation automobile en double sens gérée par panneaux Bk15-Ck18 ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers ainsi que les véhicules du réseau TAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **CREPEAU** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



A Couëron, le

02 MARS 2020

Carole Grelaud

Maire

Conseillère départementale

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020
 Référence : M.L.
 N° 132 -2020
Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – RUE DE LA METAIRIE – DU 9 MARS AU 20 MARS 2020.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que pour le **changement de tampons, rue de la Métairie**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

arrête :

Article 1 : Dans la période comprise entre le 9 mars et le 20 mars 2020, les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- Stationnement des véhicules interdit au droit du chantier ;
- Circulation automobile en chaussée rétrécie ;
- Maintien de la circulation automobile en double sens gérée par panneaux Bk15-Ck18 ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers ainsi que les véhicules du réseau TAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SADE CGTH** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le

02 MARS 2020



Carole Grelaud
 Maire
 Conseillère départementale

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020

Référence : M.L.

N° 133 -2020

Objet : REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – BOULEVARD DE LA LIBERATION ANGLE RUE D'ENVALIRA – DU 9 MARS AU 13 MARS 2020.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que pour réaliser la pose d'ascodal, boulevard de la Libération angle rue d'Envalira, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

arrête :

Article 1 : Dans la période comprise entre le 9 mars et le 13 mars 2020, les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier interdit ;
- Circulation automobile en chaussée rétrécie ;
- Maintien de la circulation automobile en double sens gérée par panneaux Bk15-Ck18 ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers ainsi que les véhicules du réseau TAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ASPO chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le **02 MARS 2020**

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020
Référence : M.L.
N° 134 -2020
Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – 24 BIS RUE DU STADE – DU 09 MARS AU 24 MARS 2020.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que pour réaliser la pose de conduite fibre Télécom sur le réseau Orange, 24 bis rue du Stade, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

arrête :

Article 1 : Dans la période comprise entre le 9 mars et le 24 mars 2020, les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- Stationnement des véhicules interdit au droit du chantier ;
- Circulation automobile en chaussée rétrécie ;
- Maintien de la circulation automobile en double sens gérée par panneaux Bk15-Ck18 ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers ainsi que les véhicules du réseau TAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise EL2D chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le **02 MARS 2020**



Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020
Référence : M.L.
N° 135-2020
Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – 20 RUE DES FANEURS – DU 13 MARS AU 13 AVRIL 2020.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que pour réaliser un branchement eaux usées, 20 rue des Faneurs, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

arrête :

Article 1 : Dans la période comprise entre le 13 mars et le 13 avril 2020, les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- Stationnement des véhicules interdit au droit du chantier ;
- Circulation automobile en chaussée rétrécie ;
- Maintien de la circulation automobile en double sens gérée par panneaux Bk15-Ck18 ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers ainsi que les véhicules du réseau TAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise LTP ENVIRONNEMENT chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le

03 MARS 2020



Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020
Référence : M.L.
N° 136 -2020
Objet : REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – 2 RUE DE BELLEVUE – DU 13 MARS AU 13 AVRIL 2020.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que pour réaliser un **branchement eaux usées, 2 rue de Bellevue**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

arrête :

Article 1 : Dans la période comprise entre le 13 mars et le 13 avril 2020, les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- Stationnement des véhicules interdit au droit du chantier ;
- Circulation automobile en chaussée rétrécie ;
- Maintien de la circulation automobile en double sens gérée par panneaux Bk15-Ck18 ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers ainsi que les véhicules du réseau TAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LTP ENVIRONNEMENT** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



A Couëron, le

03 MARS 2020

Carole Grelaud

Maire

Conseillère départementale

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020
Référence : M.L.
N° 137-2020
**Objet : REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – 17 RUE DE LA NOE
ALLAIS – DU 30 MARS AU 10 AVRIL 2020.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que pour réaliser un **branchement AEP, 17 rue de la Noë Allais**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

arrête :

Article 1 : Dans la période comprise entre le 30 mars et le 10 avril 2020 (pour une journée), les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- Stationnement des véhicules interdit au droit du chantier ;
- Circulation automobile en chaussée rétrécie ;
- Maintien de la circulation automobile en double sens gérée par panneaux Bk15-Ck18 ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers ainsi que les véhicules du réseau TAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises **CEGELEC ET ATPA** chargées des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le **04 MARS 2020**

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020
Référence : M.L.
N° 138 -2020
Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – 14 RUE DES PAVILLONS – DU 30 MARS AU 10 AVRIL 2020.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que pour réaliser un **branchement AEP, rue des Pavillons**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

arrête :

Article 1 : Dans la période comprise entre le 30 mars et le 10 avril 2020, les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- Stationnement des véhicules interdit au droit du chantier ;
- Circulation automobile en chaussée rétrécie ;
- Maintien de la circulation automobile en double sens gérée par panneaux Bk15-Ck18 ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h ;
- Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers ainsi que les véhicules du réseau TAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises **CEGELEC ET ATPA** chargées des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le **04 MARS 2020**



Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020
Référence : M.L.
N° 139 -2020
Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – 17 RUE DE L'ISLETTE – DU 23 MARS AU 03 AVRIL 2020.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que pour réaliser un **branchement sur le réseau AEP, 17 rue de l'Islette**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

arrête :

Article 1 : Dans la période comprise entre le 23 mars et le 03 avril 2020 pour une journée, les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

RUE BARREE :

- Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier interdit au droit des travaux;
- Mise en place d'une déviation par la rue des Faneurs ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers ainsi que les véhicules du réseau TAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises **CEGELEC ET ATPA** chargées des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



A Couëron, le

04 MARS 2020

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020
 Référence : M.L.
 N° 140 -2020
Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – RUE DU STADE ET RUE ROUGET DE LISLE – DU 23 MARS AU 27 MARS 2020.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que pour réaliser le remplacement de luminaires et du réseau aérien, rue du Stade et rue Rouget de Lisle, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

arrête :

Article 1 : Dans la période comprise entre le 23 mars et le 27 mars 2020, les mesures suivantes seront appliquées sur les voies précitées :

RUE BARRÉE :

- Fermeture complète à la circulation sur l'ensemble de la voie ;
- Mise en place d'une déviation rue du Stade vers la rue de la Noë Allais, rue Joliot Curie, rue de la Corbardière, boulevard de la libération et inversement ;
- Stationnement des véhicules interdit au droit du chantier ;
- Circulation automobile en chaussée rétrécie ;
- Neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectés par les travaux ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers ainsi que les véhicules du réseau TAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SPIE chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le **04 MARS 2020**

Carole Grelaud
 Maire
 Conseillère départementale

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché à Couëron du... 04/03... au... 27/03/20

ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020

Référence : M.L.

N° 141 -2020

Objet : REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – RUE DU PONT DE RETZ – DU 18 MARS AU 20 MARS 2020.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que pour réaliser des réparations de câbles pour le compte d'Orange, rue du Pont de Retz, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

arrête :

Article 1 : Dans la période comprise entre le 18 mars et le 20 mars 2020, les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- Stationnement des véhicules interdit au droit du chantier ;
- Circulation automobile en chaussée rétrécie ;
- Maintien de la circulation automobile en double sens gérée par panneaux Bk15-Ck18 ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers ainsi que les véhicules du réseau TAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SOGETREL** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le **04 MARS 2020**

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020

Références : M.L.

N° 142 -2020

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – INTERDICTION DE STATIONNEMENT – 9 RUE DU STADE – DU 4 MARS AU 6 MARS 2020.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande de l'entreprise MVDI M. DUMONT, localisée à Couëron (44220) 9 rue du Stade, qui souhaite occuper temporairement le domaine public afin de mettre en place une machine à enduire ;

arrête

Article 1 : Dans la période comprise entre le 4 mars et le 6 mars 2020, l'entreprise MVDI, M. DUMONT sera autorisé à mettre en place une machine à enduire au droit du n°9 rue du Stade.

Article 2 : L'entreprise MVDI devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

Article 3 : La signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise MVDI.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le

04 MARS 2020

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché à Couëron du...04/03... au...06/03/20

ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020

Référence : M.L.

N° 143 -2020

Objet : PROROGATION DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – RUE DU CORMIER - JUSQU'AU 20 MARS 2020

Le Maire de la Ville de Couëron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté n°11-2020 en date du 03 janvier 2020 ;

Considérant que pour réaliser le remplacement de la canalisation d'eau potable rue du Cormier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

Considérant que les travaux ne seront pas achevés à la date prévue ;

arrête :

Article unique : Les dispositions de l'arrêté n°11-2020 en date du 03 janvier 2020, sont prorogées jusqu'au 20 mars 2020.

A Couëron, le **05 MARS 2020**



L'adjoint à la proximité, à l'espace public et à l'agriculture
Michel Lucas

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché à Couëron du 05/03/20 au 20/03/20

ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020
 Référence : M.L.
 N° ~~144~~ -2020
 Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RUES JEAN-CLAUDE MAISONNEUVE, DES CARTERONS, MARCEL GUIHENEUF, ROBERT SURCOUF, DANIELLE MITERRAND, DES CIGOGNES BLANCHES, DU PLESSIS, DE L'ANGELIQUE DES ESTUAIRES, DU RALE DES GENETS, DES ALLOUETTES, DES EPERVIERS, DES ROUGES GORGES, DES ROSELIERES, DES MOINES DE BUZAY, DE LA PORTE D'ELBE, DE LA BLANCHARDIERE, RENÉ DUMONT, DES BOTTIERES, AUGUSTE BOURNIGAL, DE LA PABLÉE, DE LA POMMERAYE, DE L'OCÉAN - DU 9 MARS AU 31 DÉCEMBRE 2020.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que pour réaliser **des travaux ponctuels sur le réseaux assainissement EP et EU, Rues Jean-Claude Maisonneuve, des Carterons, Marcel Guiheneuf, Robert Surcouf, Danielle Miterrand, des Cigognes Blanches, du Plessis, de l'Angélique des Estuaires, du Râle des Genêts, des Allouettes, des Eperviers, des Rouges Gorges, des Roselières, des Moines de Buzay, de la Porte d'Elbe, de la Blanchardière, René Dumont, des Bottières, Auguste Bournigal, de la Pablée, de la Pommeraye, de l'Océan,** il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

arrête :

Article 1 : Dans la période comprise entre le 9 mars 2020 et le 31 décembre 2020, les mesures suivantes seront appliquées sur les voies précitées :

- Stationnement des véhicules interdit au droit du chantier ;
- Circulation automobile en chaussée rétrécie ;
- Maintien de la circulation automobile en double sens gérée par panneaux Bk15-Ck18 ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers ainsi que les véhicules du réseau TAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **EIFPAGE ROUTE, LANDAIS TP, SUEZ, AREHA** chargées des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



A Couëron, le **05 MARS 2020**

L'adjoint à la proximité, à l'espace public et à l'agriculture
 Michel Lucas

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché à Couëron du ~~05.03.20~~ au ~~31.12.20~~

ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020
Référence : M.L.
N° 145 -2020
Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – SUR TOUTES LES VOIES DE LA COMMUNE – DU 9 MARS AU 31 MAI 2020.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que pour réaliser le tirage de câble FTTH, sur toutes les voies de la commune, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

arrête :

Article 1 : Dans la période comprise entre le 9 mars et le 31 mai 2020, les mesures suivantes seront appliquées sur les voies précitées :

- Stationnement des véhicules interdit au droit du chantier ;
- Circulation automobile en chaussée rétrécie ;
- Maintien de la circulation automobile en double sens gérée par panneaux Bk15-Ck18 ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers ainsi que les véhicules du réseau TAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ERT TECHNOLOGIES** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



A Couëron, le **05 MARS 2020**

L'adjoint à la proximité, à l'espace public et à l'agriculture
Michel Lucas

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché à Couëron du 05/03/20 au 31/05/20

ARRÊTÉ

Service : Sports
Références : DM
N° 146/2020

Objet : FERMETURE DES TERRAINS ENGAZONNES LEO LAGRANGE, SUZANNE ET DONATIEN HAURAY ET LA FREMONDIERE

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la conservation et de l'administration des propriétés communales ;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 1984 portant réglementation d'utilisation des installations sportives ;

Considérant les intempéries actuelles ;

arrête

Article 1 : les terrains désignés ci-dessous, seront fermés aux utilisateurs du vendredi 6 mars au dimanche 8 mars 2020 inclus :

- **stade Léo Lagrange** : cell system,
- **stade Suzanne et Donatien Hauray**,
- **stade de la Frémondrière** : terrain engazonné,

Article 2 : Aucune utilisation ne sera possible au cours de cette période.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Couëron, le 5 mars 2020,

L'Adjoint aux sports
et au quartier de la Chabossière
Dominique Sanz



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché à Couëron du 06/03/20 au 21/03/20
Transmis en Préfecture le 06/03/2020

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique - 2020
Références : C.D.
N° 147 -2020

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – DIFFERENTS LIEUX DE LA COMMUNE – LE SAMEDI 07 MARS 2020.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande d'occupation temporaire du domaine public effectuée par Frédéric Boudan de la liste « Couëron Citoyenne » **pour organiser un rassemblement à vélo avec différentes étapes, sur différents lieux de la commune, le samedi 07 mars 2020 ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières afin d'en assurer un bon déroulement ;

arrête

Article 1 : Le samedi 07 mars 2020, la liste « Couëron Citoyenne » représentée par Frédéric Boudan, sera autorisée à occuper le domaine public :

- la partie sud-est du parking de la salle de l'Estuaire de 10h00 à 10h30 ;
- une partie de place des Cités sur le côté du Centre Henri Normand de 09h30 à 16h00 ;
- la partie nord du square rue de Clos Guineau (quartier Métairie) de 09h30 à 16h00 ;
- le parking côté ouest de l'école Jean Zay rue Jean-Claude Maisonneuve de 10h30 à 17h30 ;
- une partie de l'esplanade à côté du kiosque à musique quai Jean-Pierre Fougerat de 16h00 à 20h30 ;

Dans ce cadre, le stationnement et la circulation seront neutralisés aux emplacements précités.

Article 2 : La signalétique réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le **07 MARS 2020**

L'adjoint à la proximité, à l'espace public
et à l'agriculture
Michel Lucas



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020
Références : C.D.
N° **148** -2020

Objet : DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE DE 3EME CATEGORIE – ASSOCIATION FCPE LA CHABOSSIÈRE – LE VENDREDI 20 MARS 2020.

Le Maire de la Ville de Couëron,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et L2212-2 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L3334-2 et L3335-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 06 avril 2010 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson dans le département de Loire-Atlantique et notamment son article 9 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 relatif aux périmètres protégés.

Considérant la demande formulée par :

- **Lénaïck DENAUD**
- agissant pour le compte de l'association : **FCPE LA CHABOSSIÈRE**
- adresse du siège social : **Ecole Jean Macé – Rue de la Noë Allais – 44220 Couëron**

arrête

Article 1 : **L'association FCPE LA CHABOSSIÈRE**

- est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire de 3^{ème} catégorie
- **le vendredi 20 mars 2020 de 18h00 à 23h00**
- à Couëron, **amicale laïque de la Chabossière**
- à l'occasion du **Festival Chab en jeux**
- Nombre d'autorisations accordées au titre de l'année y compris celle-ci (maximum 5) : **1**

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L332-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées, vins doux naturels, boissons et liqueurs comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la santé publique (livre III, lutte contre l'alcoolisme – titre IV, répression de l'ivresse publique et protection des mineurs contre l'alcoolisme).

Article 4 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron, et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Couëron, le **06 MARS 2020**

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020
Références : C.D.
N° ~~143~~ -2020

Objet : DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE DE 3ÈME CATEGORIE – VELOCE SPORT COUËRONNAIS – LE DIMANCHE 08 MARS 2020.

Le Maire de la Ville de Couëron,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et L2212-2 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L3334-2 et L3335-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 06 avril 2010 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson dans le département de Loire-Atlantique et notamment son article 9 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 relatif aux périmètres protégés ;

Considérant la demande formulée par :

- **Jean-Jacques DELCROIX**
- agissant pour le compte du groupement sportif agréé jeunesse et sport :
« Véloce Sport Couëronnais »
- adresse du siège social : Vélodrome – rue Marcel de la Provôté – 44220 Couëron

arrête

Article 1 : **Le groupement sportif : « Véloce Sport Couëronnais »**
N° d'agrément jeunesse et sport : 665

- est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire de 3^{ème} catégorie
- **Le dimanche 08 mars 2020 de 12h00 à 18h00**
- à Couëron, vélodrome
- à l'occasion du **Grand Prix Cycliste de la Municipalité**

➤ Nombre d'autorisations accordées au titre de l'année y compris celle-ci (maximum 10) : **1**

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L332-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées.

Article 3 : Le bénéficiaire devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la santé publique (livre III, lutte contre l'alcoolisme – titre IV, répression de l'ivresse publique et protection des mineurs contre l'alcoolisme).

Article 4 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron, et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Couëron, le **06 MARS 2020**

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020

Référence : C.D.

N° 150 -2020

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – 175 BOULEVARD DE LA LIBERATION – DU 09 AU 13 MARS 2020.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA**, localisée à Malville (44260), 8 rue de l'Europe, ZI de la Croix Rouge, qui souhaite occuper le domaine public afin de mettre en place un cloisonnement de chantier **au droit du 175 boulevard de la Libération** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières ;

arrête :

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA** est autorisée à occuper le domaine public 175 boulevard de la Libération du 09 au 13 mars 2020. Les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h ;
- Mise en place d'une signalisation par panneaux AK5 ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : L'entreprise **VEOLIA chargée des travaux** devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et s'assurer de l'accès sans encombre des riverains à leur propriété.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **VEOLIA**.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron, et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A Couëron, le **06 MARS 2020**

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché à Couëron du 06/03/20... au 13/03/20



ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020
Références : C.D.
N° 151 -2020

**Objet : INTERDICTION DE STATIONNEMENT PLACE CHARLES DE GAULLE LE JEUDI
19 MARS 2020.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la cérémonie commémorative de la fin de la guerre d'Algérie organisée le jeudi 19 mars 2020 sur la place Charles de Gaulle ;

Considérant qu'afin d'assurer un bon déroulement à cette cérémonie il y a lieu d'interdire le stationnement.

arrête

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur la partie centrale de la place Charles de Gaulle (côté monument aux morts) le jeudi 19 mars 2020 de 08h00 à 14h00.

Article 2 : Un emplacement pour cette commémoration sera réservé autour du monument aux morts et le marché sera transféré de part et d'autre de cet emplacement.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, au droit des aires affectées est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le **06 MARS 2020**

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Carole Grelaud

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché à Couëron du 06/03/20 au 19/03/20

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique
Références : C.D.
N° 152-2020

Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - INTERDICTION DE STATIONNEMENT - AU DROIT DU 21 RUE DU DOCTEUR JANVIER – LE 14 MARS 2020.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande de **Madame Thébaud**, qui souhaite occuper temporairement le domaine public le **14 mars 2020** afin d'effectuer un déménagement 3 rue du Docteur Janvier ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières sur ladite voie ;

arrête

Article 1 : Pendant le déménagement qui aura lieu le 14 mars 2020, Madame Thébaud sera autorisée à stationner son véhicule de déménagement au droit du 21 rue du Docteur Janvier. En outre, en raison de la configuration des lieux les places de stationnement situées en face du 21 seront neutralisées.

Article 2 : Madame Thébaud devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et s'assurer de l'accès sans encombre des riverains à leur propriété.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par Madame Thébaud.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A Couëron, le 06 MARS 2020

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché à Couëron du 06/03/20 au 14/03/20

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020
Références : CD
N° **153**-2020

Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - AUTORISATION DE STATIONNEMENT - AU DROIT DU N°7 RUE DU 4 SEPTEMBRE – DU 09 AU 20 MARS 2020.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande de Madame Angèle ECOLIVET, qui souhaite occuper temporairement le domaine public du 09 au 20 mars 2020 afin de stationner un véhicule de chantier au droit du 7 rue du 4 septembre ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières sur ladite voie.

arrêté

Article 1 : Pendant les travaux qui auront lieu du 09 au 20 mars 2020, Madame Angèle ECOLIVET sera autorisée à stationner un véhicule de chantier au droit du 7 rue du 4 septembre. Le stationnement sera interdit sur deux places.

Article 2 : Madame Angèle ECOLIVET devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et s'assurer de l'accès sans encombre des riverains à leur propriété.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par Madame Angèle ECOLIVET.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, 06 MARS 2020

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché à Couëron du 06/03/20 au 20/03/20

ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020

Référence : M.L.

N° 154-2020

Objet : REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – RUE DE BELLEVUE – DU 11 MARS AU 25 MARS 2020.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que pour réaliser un **branchement et une extension GRDF, rue de Bellevue**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

arrête :

Article 1 : Dans la période comprise entre le 11 mars et le 25 mars 2020, les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier interdit ;
- Circulation automobile en chaussée rétrécie ;
- Maintien de la circulation automobile en double sens gérée par panneaux Bk15-Ck18 ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers ainsi que les véhicules du réseau TAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SOGEA OUEST TP** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le **06 MARS 2020**

Carole Grélaud
Maire
Conseillère départementale



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020
Référence : CD
N° 155 -2020

Objet : DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE DE 3EME CATEGORIE – PARAZIC – LE SAMEDI 21 MARS 2020.

Le Maire de la Ville de Couëron,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et L2212-2 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L3334-2 et L3335-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 06 avril 2010 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson dans le département de Loire-Atlantique et notamment son article 9 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 relatif aux périmètres protégés ;
- Considérant** la demande formulée par :
- **Thibaut Roche**
 - Agissant pour le compte de l'association : **PARAZIC**
 - Adresse du siège social : **78 route de St Etienne de Montluc – 44220 Couëron**

arrête

- Article 1 :** L'association **PARAZIC**
- est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire de 3^{ème} catégorie
 - **le samedi 21 mars 2020 de 19h00 à 01h30**
 - à Couëron, **Magasin à huile**
 - à l'occasion **du tremplin Parazic**
 - Nombre d'autorisations accordées au titre de l'année y compris celle-ci (maximum 5) : **1**
- Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L332-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées, vins doux naturels, boissons et liqueurs comprenant moins de 18° d'alcool.
- Article 3 :** Le bénéficiaire devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la santé publique (livre III, lutte contre l'alcoolisme – titre IV, répression de l'ivresse publique et protection des mineurs contre l'alcoolisme).
- Article 4 :** M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron, et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Couëron, le **10 MARS 2020**

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020
Référence : C.D.
N° 156 -2020
Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – 34 RUE DE LA METAIRIE – DU 30 MARS AU 03 AVRIL 2020.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que pour réaliser un **branchement sur le réseau Enedis, 34 rue de la Métairie**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

arrête :

Article 1 : Dans la période comprise entre le 30 mars et le 03 avril 2020, les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- Stationnement des véhicules interdit au droit du chantier ;
- Circulation automobile en chaussée rétrécie ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers ainsi que les véhicules du réseau TAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SODILEC CENTRE** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le **10 MARS 2020**

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Grelaud

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché à Couëron du 10/03/20 au 03/04/20

ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020
 Référence : C.D.
 N° 157-2020
 Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – 11 RUE FERNAND DOCEUL – DU 16 AU 27 MARS 2020.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que pour réaliser une reprise de terrassement GRDF, 11 rue Fernand Doceul, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

arrête :

Article 1 : Dans la période comprise entre le 16 et le 27 mars 2020, les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier interdit au droit des travaux ;
- Circulation automobile en chaussée rétrécie ;
- Maintien de la circulation automobile en double sens gérée par panneaux Bk15-Ck18 ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers ainsi que les véhicules du réseau TAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **TRAPELEC** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 10 MARS 2020

Carole Grelaud
 Maire
 Conseillère départementale



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020
 Référence : M.L.
 N° **158** -2020
 Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – RUE DU STADE ET RUE ROUGET DE L'ISLE – DU 23 MARS AU 27 MARS 2020.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que pour le remplacement de luminaires et du réseau aérien, rue du Stade et rue Rouget de Lisle , il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

arrête :

Article 1 : Dans la période comprise entre le 23 mars et le 27 mars 2020 (sauf le mercredi) de 9 h00 à 16 h00, les mesures suivantes seront appliquées sur les voies précitées :
RUE BARRÉE :

- Mise en place d'une déviation rue du Stade vers la rue de la Noë Allais, rue Joliot Curie, rue de la Corbardière, boulevard de la Libération et inversement ;
- Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier interdit ;
- Fermeture complète à la circulation automobile ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h ;
- Neutralisation partielle de la chaussée et aires affectés par les travaux ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers ainsi que les véhicules du réseau TAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SPIE** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le **10 MARS 2020**



Carole Grelaud
 Maire
 Conseillère départementale

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché à Couëron du 10/03/20 au 27/03/20

ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020

Référence : M.L.

N° 159 -2020

**Objet : REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – 36 RUE DES CARTERONS
- LE MARDI 24 MARS 2020.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que pour réaliser l'élagage d'arbres, 36 rue des Carterons, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

arrête :

Article 1 : Le mardi 24 mars 2020, les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier interdit ;
- Circulation automobile en chaussée rétrécie ;
- Maintien de la circulation automobile en double sens gérée par panneaux Bk15-Ck18 ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers ainsi que les véhicules du réseau TAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SARL ABELJADE** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le **10 MARS 2020**
Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique

Références : TH

N° 160 - 2020

Objet : ARRÊTE AUTORISANT LA POURSUITE D'ACTIVITE DE LA SALLE DE LA FRATERNITE

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R. 123-1 à R. 123-55

Vu l'arrêté modifié du 20 avril 2017 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application du code de la construction et de l'habitation.

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu l'arrête du 05 février 2007 modifié, portant les dispositions particulières applicables aux établissements de type L,

Vu l'arrête du 18 novembre 1987 modifié, portant les dispositions particulières applicables aux établissements de type T,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Considérant l'avis favorable, émis par le groupe de visite de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Nantes au terme de la visite périodique réglementaire du 10 janvier 2020, entériné par la commission de sécurité dans sa séance du 11 février 2020.

arrête

Article 1 :

Est autorisée, la poursuite de l'activité de la salle de la Fraternité, classé en type L avec des activités de type T en 4ème catégorie, sis place Charles Gide 44220 Couëron.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie, les risques de panique et les règles relatives à l'accessibilité pour tous les types de handicap.

Tous travaux exclus du champ d'application du permis de construire, mais entraînant une modification de la distribution intérieure ou nécessitant le recours à des équipements ou matériaux soumis à des exigences réglementaires, devront impérativement faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même pour les changements de destination des locaux, tous travaux afférents les installations électriques ainsi que toutes interventions susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

N°	Prescriptions	Délai
1	Remettre en état de marche le bloc d'éclairage d'évacuation hors service dans la salle de l'étage (Article EC 13)	1 mois
2	Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (article MS 47 et GN 8) Ces consignes conformes à la norme NF S 30-303, doivent être affichées et doivent indiquer précisément les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire	1 mois

L'exploitant est tenu de procéder à la levée des prescriptions et d'en informer le maire de la commune par écrit.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant une durée d'un mois à compter de sa date de signature. Il sera notifié à l'exploitant et une ampliation sera transmise au Préfet de l'arrondissement de Nantes, au chef du groupement de Loire Atlantique, et au Commandant de Brigade de la gendarmerie de Couëron.

A Couëron, le **10 MARS 2020**

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Carole Grelaud

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché à Couëron du 10/03/20... au 10/04/20... Transmis en Préfecture le 10/03/20...

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique

Références : TH

N° 161-2020

Objet : ARRÊTE AUTORISANT LA POURSUITE D'ACTIVITE DU GROUPE SCOLAIRE LEON BLUM / ANNE FRANK

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R. 123-1 à R. 123-55

Vu l'arrêté modifié du 20 avril 2017 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application du code de la construction et de l'habitation.

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu l'arrête du 04 juin 1982 modifié, portant les dispositions particulières applicables aux établissements de type R,

Vu l'arrête du 21 juin 1982 modifié, portant les dispositions particulières applicables aux établissements de type N,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Considérant l'avis favorable, émis par le groupe de visite de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Nantes au terme de la visite périodique réglementaire du 01 octobre 2019, entériné par la commission de sécurité dans sa séance du 05 novembre 2019.

arrête

Article 1 :

Est autorisée, la poursuite de l'activité du groupe scolaire Léon Blum / Anne Frank, classé en type R-héberg, N - 3ème catégorie, sis rue de la pierre 44220 Couëron.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie, les risques de panique et les règles relatives à l'accessibilité pour tous les types de handicap.

Tous travaux exclus du champ d'application du permis de construire, mais entraînant une modification de la distribution intérieure ou nécessitant le recours à des équipements ou matériaux soumis à des exigences réglementaires, devront impérativement faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même pour les changements de destination des locaux, tous travaux afférents les installations électriques ainsi que toutes interventions susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

N°	Prescriptions	Délai
1	Lever les observations du bureau de contrôle et l'attester (article EL 19)	3 mois
2	Assurer l'étanchéité des écrans de cantonnement SMOKETEX des escaliers (Instruction techniques 246)	3 mois
3	Assurer la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours	1 mois

L'exploitant est tenu de procéder à la levée des prescriptions et d'en informer le maire de la commune par écrit.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant une durée d'un mois à compter de sa date de signature. Il sera notifié à l'exploitant et une ampliation sera transmise au Préfet de l'arrondissement de Nantes, au chef du groupement de Loire Atlantique, et au Commandant de Brigade de la gendarmerie de Couëron.

A Couëron, le **10 MARS 2020**

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Carole Grelaud

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché à Couëron du 10/03/20..... au 10/04/20.... Transmis en Préfecture le 10/03/20.....

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique
Références : TH
N° 162-2020

Objet : ARRÊTE AUTORISANT LA POURSUITE D'ACTIVITE DE LA MAISON DE RETRAITE LA GRANGE

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 123-1 à R. 123-55

Vu l'arrêté modifié du 20 avril 2017 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au publics lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application du code de la construction et de l'habitation.

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu l'arrête du 19 novembre 2001 modifié, portant les dispositions particulières applicables aux établissements de type J,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Considérant l'avis favorable, émis par le groupe de visite de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Nantes au terme de la visite périodique réglementaire du 13 septembre 2019, entériné par la commission de sécurité dans sa séance du 05 novembre 2019.

Arrête

Article 1 :

Est autorisée, la poursuite de l'activité de l'établissement La Grange, classé en type J+héberg 4ème catégorie, sis 5 rue des tanneurs 44220 Couëron.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie, les risques de panique et les règles relatives à l'accessibilité pour tous les types de handicap.

Tous travaux exclus du champ d'application du permis de construire, mais entraînant une modification de la distribution intérieure ou nécessitant le recours à des équipements ou matériaux soumis à des exigences réglementaires, devront impérativement faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même pour les changements de destination des locaux, tous travaux afférents les installations électriques ainsi que toutes interventions susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

N°	Prescriptions	Délai
1	<u>Locaux à risques :</u> Supprimer le stockage dans l'ancienne salle de bain du 2 ^{ème} étage et dans l'ancienne salle de balnéothérapie de l'unité Le Lavandou ou isoler ces locaux par un plancher haut et des parois verticales coupe-feu de degré 1 heure et des blocs portes de degré ½ heure munis de ferme-portes (article CO28 §2)	3 mois
2	<u>Désenfumage :</u> Lever les observations de la société Instant Electronique et l'attester (article DF10)	1 mois
3	<u>Installations électriques :</u> Faire vérifier le groupe électrogène par un technicien compétent, lever les éventuelles observations et l'attester (article EL19)	1 mois
4	<u>Eclairage de sécurité :</u> Lever les observations de la société Instant Electronique et l'attester (article EC 15)	1 mois
5	<u>Moyens de secours :</u> Lever les observations de la société Instant Electronique concernant le SSI et l'attester (article MS 73)	1 mois

L'exploitant est tenu de procéder à la levée des prescriptions et d'en informer le maire de la commune par écrit.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant une durée d'un mois à compter de sa date de signature. Il sera notifié à l'exploitant et une ampliation sera transmise au Préfet de l'arrondissement de Nantes, au chef du groupement de Loire Atlantique, et au Commandant de Brigade de la gendarmerie de Couëron.

A Couëron, le **10 MARS 2020**

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché à Couëron du 10/03/20... au 10/04/20.. Transmis en Préfecture le...10/03/20....

ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020
Référence : C.D.
N° 163-2020

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PLACES DE STATIONNEMENT AU DROIT DE LA SALLE DE LA FRATERNITE, PLACE DE LA COMMUNE DE PARIS – LE 12 MARS 2020.

Le Maire de la Ville de Couëron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande du **service moyens généraux de la ville** qui souhaite procéder au nettoyage de la verrière de la salle de la Fraternité à l'aide d'une nacelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières ;

arrête

Article 1 : Pendant l'intervention, qui aura lieu le 12 mars 2020, la totalité des places de stationnement situées au droit de la salle de la Fraternité seront neutralisées.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le **service moyens généraux de la ville.**

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron, les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A Couëron, le **11 MARS 2020**

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché à Couëron du 11/03... au 12/03/20

ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020
Référence : C.D.
N° **164-2020**

Objet : PROROGATION DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – RUE DE LA PABLEE, RUE JEAN ROSTAND, RUE DU TERTRE BUCHELIER, RUE DES TANNEURS - JUSQU'AU 17 AVRIL 2020

Le Maire de la Ville de Couëron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté n°65-2020 en date du **04 février 2020** ;

Considérant que pour réaliser le remplacement d'une conduite d'eau potable sur le carrefour à giration, rue de la Pablée, rue Jean Rostand, rue de la Noë Saint Jean, rue du Tertre Buchelier, rue des Tanneurs, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

Considérant que les travaux ne seront pas achevés à la date prévue ;

arrête:

Article unique : Les dispositions de l'arrêté n°65-2020 en date du **04 février 2020**, sont prorogées **jusqu'au 17 avril 2020**.

A Couëron, le **12 MARS 2020**

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché à Couëron du **12/03/20** au **17/04/20**.

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020
Références : C.D.
N° 165-2020

Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - AUTORISATION DE STATIONNEMENT - AU DROIT DU N°107 RUE HENRI GAUTIER - DU 20 AU 21 MARS 2020.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande de **Madame Nathan Marie**, qui souhaite occuper temporairement le domaine public du 20 au 21 mars 2020 afin d'effectuer un déménagement au droit du n°107 rue Henri Gautier ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières sur ladite voie.

arrête

Article 1 : Pendant le déménagement qui aura lieu du 20 au 21 mars 2020, Madame Nathan Marie sera autorisée, en raison de la configuration des lieux, à stationner son véhicule de déménagement sur la chaussée au droit du 107 rue Henri Gautier et la mesure suivante sera mise en place :

- Mise en place d'un alternat de circulation.

Article 2 : Madame Nathan Marie devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers. et devra s'assurer de l'accès sans encombre des riverains à leur propriété.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par Madame Nathan Marie.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, 12 MARS 2020

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché à Couëron du 12/03/20 au 21/03/20.



ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020
Références : C.D.
N° 166 -2020

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – INTERDICTION DE STATIONNEMENT – 14 RUE DES PAVILLONS – DU 24 MARS AU 10 AVRIL 2020.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande de l'entreprise **ROUSSEAU SAS**, localisée à Longuenée en Anjou (49770), 9 chemin du Tour du Bois, qui souhaite occuper temporairement le domaine public afin de stationner ponctuellement un véhicule de chantier au droit du 14 rue des Pavillons.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières sur ladite voie.

arrête

Article 1 : Dans la période comprise entre le 24 mars et le 10 avril 2020 (pour une ou deux journées par semaine), l'entreprise **Rousseau SAS** sera autorisée à stationner son véhicule de chantier sur le trottoir et sur la chaussée. La mesure suivante sera appliquée :

- Mise en place d'une signalisation indiquant un rétrécissement de chaussée ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : L'entreprise **Rousseau SAS** chargée des travaux devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et s'assurer de l'accès sans encombre des riverains à leur propriété.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **Rousseau SAS**.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 12 MARS 2020

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché à Couëron du 14/03/20 au 10/04/20



ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020

Référence : M.L.

N° 167-2020

Objet : PROROGATION DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - BOULEVARD DE LA LIBERATION ANGLE RUE D'ENVALIRA - JUSQU'AU 20 MARS 2020.

Le Maire de la Ville de Couëron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté n°133-2020 en date du 2 mars 2020 ;

Considérant que pour réaliser la pose d'ascodal, boulevard de la Libération angle rue d'Envalira, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

Considérant que les travaux ne seront pas achevés à la date prévue ;

arrête :

Article unique : Les dispositions de l'arrêté n°133-2020 en date du 2 mars 2020, sont prorogées jusqu'au 20 mars 2020.

A Couëron, le

13 MARS 2020



Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché à Couëron du...13/03 au...20/03/20

ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020

Référence : M.L.

N° 168-2020

Objet : PROROGATION DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - PLACE CHARLES GIDE ET PLACE DE LA COMMUNE DE PARIS -JUSQU'AU 20 MARS 2020.

Le Maire de la Ville de Couëron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté n°129-2019 en date du 2 mars 2019 ;

Considérant que pour réaliser la pose d'ascodal, place Charles Gide et place de la commune de Paris, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

Considérant que les travaux ne seront pas achevés à la date prévue ;

arrête :

Article unique : Les dispositions de l'arrêté n°129-2020 en date du 2 mars 2020, sont prorogées jusqu'au 20 mars 2020.

A Couëron, le

13 MARS 2020

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE COUËRON' at the top and 'LE DÉPT. DE LA LOIRE ATLANTIQUE' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style.

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché à Couëron du...13/03... au...20/03/20

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020
Référence : C.D.
N° 169 -2020

Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – AUTORISATION DE STATIONNEMENT – AU DROIT DU N°10 RUE DE LA MARNE – DU 20 AU 21 MARS 2020.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande de **Monsieur Nathan Marie**, qui souhaite occuper temporairement le domaine public du 20 au 21 mars 2020 afin d'effectuer un déménagement au droit du n°10 rue de la Marne ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières sur ladite voie ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 165-2020 en date du 12 mars 2020.

Article 2 : Pendant le déménagement qui aura lieu du 20 au 21 mars 2020, Monsieur Nathan Marie sera autorisé à stationner son véhicule de déménagement au droit du n°10 rue de la Marne. Le stationnement sera interdit sur deux places.

Article 3 : Monsieur Nathan Marie devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et s'assurer de l'accès sans encombre des riverains à leur propriété.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par Monsieur Nathan Marie.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires désignées est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le **17 MARS 2020**

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché à Couëron du 17/03 au 21/03/20



ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique - 2020
 Références : I.C./C.D.
 N° 170 -2020

Objet : ARRÊTÉ DEFINISSANT LES PÉRIODES D'ASTREINTE DES ADJOINTS

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-18 ;

Vu la délibération n° 2015-18 du 7 mars 2015 relative à l'élection du maire et de huit adjoints ;

Vu la délibération n° 2015-20 du 31 mars 2015 relative à l'élection d'un neuvième adjoint ;

Vu l'arrêté n°118-2015 portant cadre des délégations de fonction et de signature aux adjoints, lors de leurs périodes d'astreinte ;

Vu les arrêtés individuels instituant les délégations de fonctions et de signature aux adjoints d'astreinte ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux, il convient de donner délégation dans des domaines relevant de l'urgence à l'adjoint d'astreinte, uniquement pour sa période d'astreinte strictement définie ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les périodes d'astreinte des adjoints concernés ;

arrête :

Article 1 : Le présent arrêté définit les périodes d'astreinte des adjoints concernés selon le tableau récapitulatif suivant :

	Elu d'astreinte
Du 23 au 30 mars 2020	M. LABARUSSIAS
Du 30 mars au 6 avril 2020	M. LUCAS
Du 6 au 13 avril 2020	D.SANZ
Du 13 au 20 avril 2020	C.CHENARD
Du 20 au 27 avril 2020	L.ORCIL
Du 27 avril au 3 mai 2020	J.M. EON

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.



A Couëron, le **19 MARS 2020**
 Carole Grelaud
 Maire
 Conseillère Départementale

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmis en préfecture le : **19 MARS 2020**

ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020
Référence : C.D.
N° 111 -2020

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – INTERDICTION DE STATIONNEMENT – 8 PLACE CHARLES DE GAULLE – DU 23 AU 25 MARS 2020.

Le Maire de la Ville de Couëron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande du **service patrimoine bâti de la ville** afin de procéder à des **travaux sur la façade de l'hôtel de ville (fenêtre du local à archives), 8 place Charles de Gaulle** par l'entreprise **Spie** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières ;

arrête

Article 1 : Pendant les travaux, qui auront lieu **du 23 au 25 mars 2020**, l'entreprise **Spie** sera autorisée à **occuper le domaine public sur environ 30m2 au droit des travaux (emprise et sécurisation du chantier)**. En outre, la mesure suivante sera prise :

- **Place de stationnement située au droit du chantier neutralisée.**

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le **service patrimoine bâti de la ville**.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron, les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A Couëron, le **20 MARS 2020**

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Grelaud

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché à Couëron du **20/03/20** au **25/03/20**

ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020
 Référence : C.D.
 N° 172-2020
 Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – 12 RUE DES PAVILLONS, 102 RUE DU STADE, 6 BIS RUE DE LA MINÉE, 17 RUE DE L'ISLETTE, 72 TER RUE ALEXANDRE OLIVIER, 14 BIS RUE DES COQUELICOTS, 59 BIS RUE JEAN JAURES – DU 30 MARS AU 30 AVRIL 2020.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que pour réaliser un branchement EU, 12 rue des Pavillons, 102 rue du Stade, 6 bis rue de la Minée, 17 rue de l'Islette, 72 ter rue Alexandre Olivier, 14 bis rue des Coquelicots, 59 bis rue Jean Jaurès, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

arrête :

Article 1 : Dans la période comprise entre le 30 mars et le 30 avril 2020, les mesures suivantes seront appliquées sur les voies précitées :

- Stationnement des véhicules interdit au droit du chantier ;
- Circulation automobile en chaussée rétrécie ;
- Maintien de la circulation automobile en double sens gérée par panneaux Bk15-Ck18 ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers ainsi que les véhicules du réseau TAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise LTP ENVIRONNEMENT chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le **20 MARS 2020**

Carole Grelaud
 Maire
 Conseillère départementale

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché à Couëron du 30/03/20 au 30/04/20



Grelaud

ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020

Référence : C.D.

N° 173 -2020

Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – RUE FREDERIC CHOPIN, RUE JEAN-SEBASTIEN BACH, AVENUE GEORGES SAND – DU 1^{ER} AU 10 AVRIL 2020.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que pour réaliser une inspection télévisée pour une recherche de réseau EP et EU, rue Frédéric Chopin, rue Jean-Sébastien Bach et avenue Georges Sand, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

arrête :

Article 1 : Dans la période comprise entre le 1^{er} et le 10 avril 2020, les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- Stationnement des véhicules interdit au droit du chantier ;
- Circulation automobile en chaussée rétrécie ;
- Maintien de la circulation automobile en double sens gérée par panneaux Bk15-Ck18 ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers ainsi que les véhicules du réseau TAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ORTEC chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le **20 MARS 2020**

Carole Grelaud

Maire

Conseillère départementale

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché à Couëron du 20/03/20 au 10/04/20..



ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020

Référence : M.L.

N° 174-2020

Objet : REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – BOULEVARD DE LA LIBERATION (A L'ANGLE DE LA RUE DE LA SALLE ET DE LA RUE DU COTEAU)- DU 23 MARS AU 03 AVRIL 2020.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que pour la réalisation d'un grenailage plateau piétons, bd de la Libération(à l'angle de la rue de la Salle et de la rue du Coteau), il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

arrête :

Article 1 : Dans la période comprise entre le 23 mars et le 03 avril 2020 (pour une journée), les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- Stationnement des véhicules interdit au droit du chantier ;
- Circulation automobile en chaussée rétrécie ;
- Mise en place d'une signalisation par feux K11j alternant la circulation en phase courte ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers ainsi que les véhicules du réseau TAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises **EIFPAGE ET ATLANTIC GRENAILLAGE** chargées des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



A Couëron, le

23 MARS 2020

Carole Grelaud
Maire

Conseillère départementale

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Appiché du 23/03 au 03/04

ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020

Référence : M.L.

N° 175-2020

Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – 6 IMPASSE BEAU SOLEIL – DU 30 MARS AU 17 AVRIL 2020.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que pour réaliser un **branchement ENEDIS, 6 impasse Beau Soleil**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

arrête :

Article 1 : Dans la période comprise entre le 30 mars et le 17 avril 2020, les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier interdit ;
- Circulation automobile en chaussée rétrécie ;
- Maintien de la circulation automobile en double sens gérée par panneaux Bk15-Ck18 ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers ainsi que les véhicules du réseau TAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SODILEC CENTRE** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le

27 MARS 2020

Carole Grelaud

Maire

Conseillère départementale



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020

Référence : C.D.

N° 176-2020

Objet : REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – RUE DU CORMIER – DU 14 AVRIL AU 29 MAI 2020.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que pour réaliser la réfection des bordures, trottoirs et chaussée, rue du Cormier (dans sa totalité), il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

arrête :

Article 1 : Dans la période comprise entre le 14 avril et le 29 mai 2020, les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier interdit au droit des travaux ;
- Circulation interdite et déviée par la rue du Rocher, rue Joliot Curie et rue de la Corbardière ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux, sauf pendant les périodes de rabotage et application du nouveau revêtement. Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers les vendredis avant 08h00 ou après 17h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **EIFFAGE** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



A Couëron, le

31 MARS 2020

Carole Grelaud

Maire

Conseillère départementale

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2020

Référence : C.D.

N° 177-2020

**Objet : REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – 6 IMPASSE BEAU SOLEIL
– DU 13 AVRIL AU 07 MAI 2020.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que pour réaliser un branchement GRDF, 6 impasse Beau Soleil, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

arrête :

Article 1 : Dans la période comprise entre le 13 avril et le 07 mai 2020, les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier interdit au droit des travaux ;
- Circulation automobile en chaussée rétrécie ;
- Maintien de la circulation automobile en double sens gérée par panneaux Bk15-Ck18 ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers ainsi que les véhicules du réseau TAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SOGEA OUEST TP** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le

31 MARS 2020

Carole Grelaud

Maire

Conseillère départementale

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Décisions municipales

DECISION MUNICIPALE

2020-17

Références : Direction ressources
JG

Objet : RENOUELEMENT DES ADHESIONS AUX ASSOCIATIONS

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22.

Vu la délibération n°2015-19 du 7 mars 2015, par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé.

décide

Article 1 : De renouveler l'adhésion aux associations suivantes pour l'année 2020 et d'imputer les dépenses sur le budget primitif 2020 :

Associations	Montant cotisation
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Loire Atlantique (CAUE)	640,00 €
Réseau POLLENIZ Pays de la Loire	796,00 €

Article 2 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 2 mars 2020

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Affichée à Couëron du 5/03/20 au 15/03/20... Transmise en Préfecture le : 5/03/20

DECISION MUNICIPALE

2020-18

Service: Finances – commande publique
Références : VGM/CG

Objet : ACQUISITION, MISE EN ŒUVRE ET MAINTENANCE D'UN SYSTEME D'INFORMATION RESSOURCES HUMAINES (SIRH) POUR LA VILLE DE COUERON - 201936 – ATTRIBUTION - SOCIETE BERGER LEVRAULT

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22.

Vu les articles R. 2123-1 et R. 2123-4 à 2123-7 du Code de la commande publique relatifs aux marchés passés selon la procédure adaptée.

Vu la délibération n°2015-19 du 7 mars 2015, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé.

Considérant la consultation lancée relative au marché d'acquisition, de mise en œuvre et de maintenance d'un système d'information ressources humaines (SIRH) pour la ville de Couëron.

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence paru le 2 décembre 2019 sur le Boamp.

Considérant l'offre économiquement la plus avantageuse proposée par la société Berger Levrault au regard des critères de jugement des offres.

Décide

Article 1 : De signer l'acte d'engagement du marché d'acquisition, de mise en œuvre et de maintenance d'un système d'information ressources humaines (SIRH) pour la ville de Couëron avec la société Berger Levrault sans montant minimum et avec un maximum de 220 000 € H.T, pour une période de 4 ans fermes.

Article 2 : D'imputer le paiement de cette prestation sur le budget principal de la Ville.

Article 3 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le - 5 MARS 2020

Carole Grelaud

Maire

Conseillère départementale



Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Affichée à Couëron du 5/03/2020 au 19/03/2020 Transmise en Préfecture le : 5/03/2020

DECISION MUNICIPALE

2020-19

Service : Finances – commande publique
Références : VGM/CG

Objet : ACCORDS CADRES D'ACQUISITION DE DOCUMENTS POUR LA MEDIATHEQUE VICTOR JARA DE COUËRON – 202003 - ATTRIBUTION - LOT N°1 : LIBRAIRIE DURANCE – LOT N°2 : LIBRAIRIE COIFFARD – LOT N°3 : LIBRAIRIE ATALANTE – LOT N°4 : LIBRAIRIE LES ENFANTS TERRIBLES – LOT N°5 : LIBRAIRIE ALADIN – LOT N°6 : LIBRAIRIE LA MYSTERIEUSE LIBRAIRIE

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22.

Vu l'article R. 2122-9 du code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Vu la délibération n°2015-19 du 7 mars 2015, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé.

Décide

Article 1 : De signer les actes d'engagement concernant les accords-cadres d'acquisition de documents pour la médiathèque Victor Jara de Couëron aux conditions suivantes :

- Lot n°1 - ouvrages et CD documentaires à destination du public adulte et jeune à partir de 8 ans à la Librairie Durance pour un montant minimum annuel de 5 000.00 € H.T. et maximum annuel de 18 000.00 € H.T,
- Lot n°2 - ouvrages de fiction et de littérature générale à destination du public adolescent et adulte y compris ouvrages imprimés en grands caractères et CD textes lus à la Librairie Coiffard pour un montant minimum annuel de 4 000.00 € H.T. et maximum annuel de 20 000.00 € H.T,
- Lot n°3 - ouvrages de fiction spécialisée : romans policiers et romans de science-fiction à la Librairie Atalante pour un montant minimum annuel de 2 000.00 € H.T. et maximum annuel de 8 000.00 € H.T,
- Lot n°4 - ouvrages à destination du public enfant (fiction et document) à la Librairie les enfants terribles pour un montant minimum annuel de 3 000.00 € H.T. et maximum annuel de 15 500.00 € H.T,
- Lot n°5 - bandes dessinées à destination du public adulte et jeune à partir de 8 ans à la Librairie Aladin pour un montant minimum annuel de 1 000.00 € H.T. et maximum annuel de 7 000.00 € H.T,
- Lot n°6 - comics et mangas à destination du public adulte et jeune à partir de 8 ans à la Librairie La Mystérieuse Librairie pour un montant minimum annuel de 500.00 € H.T. et maximum annuel de 2 000.00 € H.T.

Article 2 : La durée initiale de l'accord-cadre est d'un an.

Article 3 : D'imputer le paiement de ces prestations sur le budget principal de la Ville.

Article 4 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le - 5 MARS 2020

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Grelaud

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Affichée à Couëron du 5/03/2020 au 19/03/2020 transmise en Préfecture le : 5/03/2020

DECISION MUNICIPALE

2020-20

Références : Direction ressources
JG

Objet : RENOUELEMENT DES ADHESIONS AUX ASSOCIATIONS

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22.

Vu la délibération n°2015-19 du 7 mars 2015, par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé.

décide

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association suivante pour l'année 2020 et d'imputer la dépense sur le budget primitif 2020 :

Associations	Montant cotisation
Fondation du patrimoine	600,00 €

Article 2 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 5 mars 2020

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Affichée à Couëron du 10/03/20... au 24/03/20... Transmise en Préfecture le : 5/03/20

DECISION MUNICIPALE

2020-21

Service: Finances – commande publique
Références: VGM/CG

Objet : REFONTE DE L'INFRASTRUCTURE DU SYSTEME D'INFORMATION DE LA VILLE DE COUËRON – LOT N°2 - FOURNITURE DES POSTES DE TRAVAIL ET PRESTATIONS DE DEPLOIEMENT ASSOCIEES – 201923 - APPROBATION AVENANT N°1

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22.

Vu les articles R2124-3-4° et R2161-12 à R2161-20 du Code de la commande publique relatifs aux marchés passés en procédure formalisée avec négociation.

Vu la délibération n°2015-19 du 7 mars 2015, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé.

Vu la décision municipale n°2019-98 du 24 décembre 2019 autorisant la signature des marchés de refonte de l'infrastructure du système d'information de la ville de Couëron à Aviti pour le lot n°1 et Quadria pour le lot n°2.

Considérant la nécessité d'intégrer l'acquisition de matériel informatique complémentaire par voie d'avenant, pour un montant en plus-value de 15 971,93 € H.T. soit 19 166,32 € TTC.

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie en date du 4 mars 2020.

Décide

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au lot n°2 du marché de fourniture des postes de travail et prestations de déploiement associées dans le cadre de la refonte de l'infrastructure du système d'information de la ville de Couëron avec la société Quadria pour un montant en plus-value de 15 971,93 € H.T. soit 19 166,32 € TTC ce qui porte le montant du marché à 165 276,23 € H.T. soit 198 331,48 € TTC.

Article 2 : D'imputer le paiement de cette prestation sur le budget principal de la Ville.

Article 3 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le **10 MARS 2020**



Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale

Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Affichée à Couëron du 10 mars 2020 au 24 mars 2020 Transmise en Préfecture le : 10 mars 2020

DECISION MUNICIPALE

2020- 22

Références : Direction ressources
JG

Objet : **RENOUVELLEMENT DES ADHESIONS AUX ASSOCIATIONS**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22.

Vu la délibération n°2015-19 du 7 mars 2015, par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé.

décide

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association suivante pour l'année 2020 et d'imputer la dépense sur le budget primitif 2020 :

Associations	Montant cotisation
Association des Décideurs du numérique (ADN Ouest)	600,00 €

Article 2 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 11 mars 2020

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Affichée à Couëron du ~~12.03.2020~~ au ~~26.03.2020~~ transmise en Préfecture le : 12.03.2020

DECISION MUNICIPALE

2020-23

Service : Finances – commande publique
Références : VGM/CG

Objet : MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES SYSTEMES ANTI-INTRUSION ET DE CONTROLE D'ACCES DES BATIMENTS DE LA VILLE DE COUËRON AINSI QUE LA VIDEO PROTECTION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL (CTM) – 202010 - ATTRIBUTION – SECURITAS TECHNOLOGIES

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22.

Vu les articles R. 2123-1 et R. 2123-4 à 2123-7 du Code de la commande publique relatifs aux marchés passés selon la procédure adaptée.

Vu la délibération n°2015-19 du 7 mars 2015, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé.

Considérant la consultation lancée relative à la maintenance préventive et corrective des systèmes anti-intrusion et de contrôle d'accès des bâtiments de la ville Couëron ainsi que la vidéo protection du centre technique municipal (CTM).

Considérant la proposition de l'entreprise Sécuritas Technologies.

Décide

Article 1 : De signer l'acte d'engagement concernant la maintenance préventive et corrective des systèmes anti-intrusion et de contrôle d'accès des bâtiments de la ville Couëron ainsi que la vidéo protection du centre technique municipal (CTM) avec Sécuritas Technologies aux conditions financières suivantes :

- partie prix global forfaitaire de 11 835,60 € H.T. soit 14 202,72 € TTC,
- partie à bons de commande sans montant minimum annuel avec un montant maximum annuel de 20 000,00 € H.T.

Article 2 : La durée initiale de l'accord-cadre est de 9 mois et demi et ne sera pas reconduit.

Article 3 : D'imputer le paiement de ces prestations sur le budget principal de la Ville.

Article 4 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le **12 MARS 2020**



Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Affichée à Couëron du 12 mars 2020 au 26 mars 2020 transmise en Préfecture le : 12 mars 2020

DECISION MUNICIPALE

2020- 24

Service: Finances commande publique
Références: VGM/CG

Objet : MARCHES DE PROTECTION JURIDIQUE DES AGENTS ET DES ELUS DE LA VILLE DE COUERON – LOT N°4 – AVENANT N°1 – AUGMENTATION DE LA PRIME 2020

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles 25, 66, 67, 68 de ce décret ;

Vu la délibération n°2015-19 du 7 mars 2015, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

Vu la décision municipale n° 2017-68 en date du 27 octobre 2017 attribuant le marché de protection des agents et des élus de la ville de Couëron à la société d'assurance GROUPAMA LOIRE BRETAGNE.

Considérant la nécessité de constater par voie d'avenant la majoration proposée par l'assureur, de manière complémentaire à la révision contractuelle annuelle,

décide

Article 1 : de signer l'avenant n°1 relatif à l'augmentation de la prime 2020 du marché d'assurance protection juridique des agents et des élus de la ville de Couëron, de 3.95 %, entraînant une augmentation de prime de 3.75 € HT soit 4.25 € TTC, cet avenant portant la prime d'assurance de l'année 2020 à 98,67 euros HT (hors indexation et modifications contractuelles) soit 111, 89 € TTC

Article 2 : d'imputer le paiement de ces prestations sur le budget principal de la Ville.

Article 3 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Couëron, le 26 mars 2020

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



